cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 9 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Jean-Philippe DUGOIN-CLÉMENT, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Mennecy (Essonne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2603728-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Versailles ;
- le signalement enregistré à la Commission le 23 mai 2026 ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70394 LS en date du 8 juin 2026 et ses réponses reçues les 12 juin 2026, 15 juin 2026, 16 juin 2026 et 17 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 24 395 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 15 455 euros et un montant de recettes déclarées de 15 697 euros dont 200 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, 6 moyens sont à examiner :

1. Sur l'utilisation du bulletin d'information municipale à des fins électorales : les éléments produits tant par le requérant que par le candidat ne permettent pas de caractériser une irrégularité. Le candidat démontre qu'aucune communication faite dans le magazine municipal ne correspond à des travaux qui n'auraient pas été effectivement réalisés ou ne seraient pas sur le point de

débuter. Sur le projet plus particulier de l'extension d'une ZAC, le candidat fournit le calendrier de son adoption dont il ne peut être établi un lien avec les élections. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de retenir ce point pour l'examen du compte de campagne.

2. Sur la distribution, en janviers 2026, de livrets relatifs à l'activité de la commune et de courriers aux administrés : les éléments produits tant par le requérant que par le candidat ne permettent pas de caractériser une irrégularité. Le candidat démontre que la commune communique régulièrement et annuellement sur les sorties culturelles et les animations de l'année à venir, en début d'année. Aucune communication supplémentaire ne parait avoir été faite par rapport aux autres années.
S'agissant des courriers adressés aux personnes reçues en permanence, ils ont été régulièrement financés au titre de la campagne électorale et non de la commune.
En l'état des informations fournies, il n'y a pas lieu de retenir ce moyen.

3. Sur la diffusion d'un bilan de mandat par le maire et l'annonce de projets sur le réseau social "Mennecy et ses environs" dont la compte serait administré par un ancien agent communal chargé de la communication : la requête est insuffisamment étayée et le candidat affirme qu'aucun agent communal n'assure l'administration de ce groupe "Facebook" qui ne relève pas de la commune. Une colistière, qui n'est pas agent municipal, est en effet devenue coadministratrice de ce groupe depuis le 6 février 2026, ce qui n'est pas irrégulier. Par ailleurs, il est fait grief au candidat la communication via le compte Facebook 'Mennecy tout simplement" qui serait animé par une colistière ; la page Facebook n'est pas administrée via les moyens de la mairie. En tout état de cause, cette communication n'entraînant aucune dépense, il n'y a pas lieu de retenir ce grief pour l'examen du compte de campagne.

4. Sur l'affichage municipal "Mennecy soutient ses commerçants !" qui aurait procuré un avantage au maire sortant : le candidat fait valoir que cette campagne de communication est intervenue avant le début de la période de financement électoral. En tout état de cause, ni les élections ni une éventuelle mise en valeur du candidat sortant ne sont constatées. Dès lors, il n'y a pas lieu de retenir ce moyen.

5. Sur les vœux adressés aux sapeurs-pompiers, le 24 janvier 2026, qui comporteraient un rappel des actions conduites par la municipalité : les éléments produits dans la requête et par le candidat ne permettent pas de conférer à cet évènement un caractère électoral. Dès lors, il n'y a pas lieu de retenir ce moyen.

6. Sur l'accélération du calendrier des inaugurations à compter du mois de décembre 2025 et en comparaison à l'année 2024 : plusieurs évènements sont mis en exergue par le requérant mais il ne résulte pas des éléments produits que le rythme de la communication institutionnelle ait été plus soutenu pendant la période électorale qu'au cours de la période antérieure. Le candidat fournit de calendrier des inaugurations des années précédentes qui parait démontrer au contraire une décélération du rythme.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Jean-Philippe DUGOIN-CLÉMENT, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. Il est reproché au candidat le détournement d'une prestation de communication municipale à des fins électorales. Le candidat fournit une attestation du prestataire selon laquelle il n'est pas intervenu dans la campagne électorale. Les éléments produits n'étant pas de nature à permettre à la Commission de constater une éventuelle irrégularité, il n'y a pas lieu de retenir ce signalement qui relèverait de surcroît davantage de la compétence des juridictions financières.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Jean-Philippe DUGOIN-CLÉMENT, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 11 588 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 15 455 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 242 euros, soit 0 euro ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 0 euro.

Le compte de campagne présente un solde positif de 242 euros ; cet excédent ne peut être soustrait de l'apport personnel qu'à due concurrence. Le solde obtenu de 242 euros devrait être attribué, soit à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique, soit au fonds pour le développement de la vie associative, soit à une ou plusieurs associations répondant aux critères déterminés par les dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral. Toutefois, eu égard au montant modique de ce solde, il n'y a pas lieu de fixer un montant de dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Jean-Philippe DUGOIN-CLÉMENT, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 15 455 euros

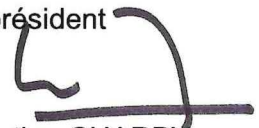
en recettes à 15 697 euros

soit un excédent de 242 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 0 euro.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY